

PAR COURRIEL

Québec, le 28 juillet 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-05-112 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant le rapport d'analyse et préavis produit par le MELCCFP en avril 2023, en réponse à une demande d'autorisation déposée en vertu de l'article 19 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV), par Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- 1245899_Preavis refus, 4 pages.

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

De plus, nous vous informons que nous ne pouvons pas vous remettre certains documents demandés. Notre décision s'appuie sur l'article 9 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Huot, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.huot@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 4

c. c. Accès à l'information-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine,
dr11acces@environnement.gouv.qc.ca, 200832572

PAR COURRIEL

Québec, le 29 mars 2023

PRÉAVIS DE REFUS DE DÉLIVRER UNE AUTORISATION
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

Art. 53-54

Valéco Énergie Québec Inc.
2275, rue des Regrattiers
Montréal (Québec) H1Z 4P2

À titre de représentant de la demanderesse, Parc éolien de
Grosse-Île S.E.C.

N/Réf. : HF-2022-12-23-03-LEMV; SCW 1245899; 5142-08-10 [01]

Monsieur,

Le présent préavis de refus fait suite à la demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (RLRQ, chapitre E-12.01, ci-après « LEMV »), reçue le 23 décembre 2022 de la part de la société en commandite Parc éolien de Grosse-île (ci-après, « demandeur »), concernant la :

Demande d'autorisation en vertu des articles 18 et 19 de la LEMV pour la construction d'une partie d'un parc éolien dans l'habitat floristique de la Dune-du-Nord, aux Îles-de-la-Madeleine.

Mise en contexte

Depuis 2005, l'habitat floristique de la Dune-du-Nord fait l'objet d'une détermination comme habitat d'une espèce menacée ou vulnérable en vertu de l'article 10 de la LEMV et il figure à l'article 7 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, chapitre E-12.01, r.3) dans le but d'assurer la protection de l'habitat d'une espèce désignée menacée au Québec figurant à l'article 2 de ce règlement, soit le corème de Conrad (*Corema conradii* (Torr.) Torr ex Loudon).

Le premier alinéa de l'article 17 de la LEMV prévoit que nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat.

Cependant, le 3^e paragraphe du second alinéa de l'article 17 de la LEMV prévoit que cette interdiction ne s'applique pas à une activité autorisée par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après, « ministre ») ou par le gouvernement.

Or, à la lecture de votre demande d'autorisation datée du 23 décembre 2022, nous comprenons qu'afin d'être autorisée à réaliser votre projet dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, vous devrez obtenir minimalement deux autorisations distinctes soit :

- Une autorisation émise par le ministre en application du second paragraphe du premier alinéa de l'article 18 de la LEMV permettant la réalisation de travaux préparatoires, soit une « étude géotechnique du réseau de chemins et des emplacements prévus d'implantation des éoliennes afin de déterminer le type de fondation requise à l'aide d'une foreuse sur roues » (ci-après, « étude géotechnique »);
- Une autorisation du gouvernement permettant la construction d'un parc éolien de 16,8 MW d'énergie électrique émise en application des articles 31.1 et 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (RLRQ, chapitre Q-2), de l'article 11 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RLRQ, chapitre Q-2. r.23.1) et selon les conditions prévues à l'article 19 de la LEMV.

En effet, tant les activités nécessaires à la réalisation de l'étude géotechnique que celles nécessaires à la construction du parc éolien sont susceptibles de « modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat ». De fait, la réalisation de forages géotechniques nécessite la circulation de machinerie et perturbe la végétation et le sol au point de forage ainsi qu'en périphérie immédiate alors que la construction du parc éolien implique, entre autres, la construction de 736 m de chemins dans l'habitat floristique, le décapage et l'aménagement de la surface sur 2,7 ha (1 ha par éolienne et 0,7 ha pour les chemins) de même que l'excavation et le coulage de béton pour les fondations des éoliennes.

Ceci-dit, la demande d'autorisation visant la construction d'un parc éolien de 16,8 MW relevant du pouvoir du gouvernement et non du ministre, le présent préavis de refus portera exclusivement sur votre demande d'autorisation visant à vous permettre de réaliser des travaux préparatoires à la construction du parc éolien, soit l'étude géotechnique.

Le second paragraphe du premier alinéa de l'article 18 habilite le ministre à autoriser la réalisation d'une activité qui modifie l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable. Cependant, le troisième alinéa de cet article précise qu'avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des objectifs poursuivis par le demandeur, de la nature de l'activité projetée et de son impact sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et sur leurs habitats.

Après analyse, le ministre constate que le demandeur ne fournit aucun détail concernant l'activité pour laquelle il demande une autorisation en vertu de l'article 18 de la LEMV, soit la réalisation de l'étude géotechnique. Toutefois, des informations supplémentaires ne sont pas requises pour que le ministre soit en mesure de conclure que l'activité en question représente une phase initiale d'un projet de plus grande envergure, soit la construction et l'exploitation d'un parc éolien, dont deux éoliennes et leurs chemins d'accès seraient situés dans l'habitat floristique de la Dune-du-Nord. Selon les informations fournies dans la demande d'autorisation, cette finalité comporterait des impacts négatifs sur l'habitat floristique, c'est-à-dire la perte par décapage et empiètement d'une superficie minimale de 2,7 ha d'habitat ainsi que la destruction d'au moins 233 individus de corème de Conrad.

Le présent préavis est ainsi notifié au demandeur afin de l'informer de l'intention du ministre de refuser l'autorisation demandée pour les motifs ci-après exposés :

- 1) Votre demande d'autorisation visant à vous permettre de réaliser une étude géotechnique s'inscrit dans l'objectif de réaliser ultérieurement la construction et l'exploitation d'un parc éolien dont une partie serait implantée dans l'habitat floristique de la Dune-du-Nord;
- 2) L'étude géotechnique et la construction et l'exploitation d'un parc éolien ne concordent pas avec les objectifs de conservation inhérents au statut légal d'habitat floristique d'une espèce désignée;
- 3) L'étude géotechnique s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien qui, s'il devait se réaliser, impliquerait la perte d'une superficie minimale de 2,7 ha d'habitat de même que la destruction d'au moins 233 individus de corème de Conrad dont 151 sont situés dans l'habitat floristique de la Dune-du-Nord;

Enfin, le ministre considère important d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que le projet, s'il devait se réaliser, entraînerait la destruction d'au moins 233 individus de corème de Conrad, une espèce désignée menacée au Québec depuis février 2001. L'article 16 de la LEMV stipule que, sous réserve des cinq cas d'exemptions prévus au second alinéa de cet article, nul ne peut, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction. En l'espèce, tant à l'égard de l'étude géotechnique qu'à l'égard de la construction du parc éolien, aucun des cas d'exemption ne trouve application. En effet, le ministre ne pourrait autoriser une activité telle que la récolte, la mutilation ou la destruction de ces spécimens puisqu'il ne s'agirait pas d'une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion. Ainsi, le ministre ne pourrait émettre au demandeur l'autorisation prévue au paragraphe 3 du second alinéa de l'article 16 puisque la destruction ou la transplantation d'individus de corème de Conrad dans le cadre de la construction d'un parc éolien ne représentent pas des activités requises à des fins éducatives, scientifiques ou de gestion de la flore.

Dans ce contexte, le demandeur ne pourra réaliser aucune activité visée à l'article 16 à l'égard des individus de corème de Conrad que l'on retrouve tant à l'intérieur de l'habitat floristique qu'en dehors de celui-ci.

Prenez note que le demandeur dispose d'un délai de 30 jours suivant la notification de ce préavis pour présenter ses observations. Le cas échéant, les observations doivent être envoyées à M. Benoît Tremblay, chargé de projet à la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels, à l'adresse suivante : benoit.tremblay@environnement.gouv.qc.ca.

Après l'expiration de ce délai, une décision sera rendue relativement à votre demande d'autorisation à la lumière des observations reçues à ce moment.

Pour le ministre,



Christine Gélinas
Directrice de la protection des
espèces et des milieux naturels